



COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020

Présents : Jean Michel GENESTIER - Maire - Michel NUGUES, Véronique DEJIEUX, Montasser CHARNI, Chantal RATEAU, Pascal GUENGANT, Sabine LAUZANNE, Patricia BIZOUERNE, Arlette ACOCA, Didier BELOT
Maires-Adjointes - Michel BARRIERE, Marc LAMBLIN, Sonia BEAUFREMEZ, Fabienne GUENOUX, Marie-Thérèse CORDONNIER, Noëlle SULPIS, Gilbert MINELLI, Annie SONRIER, Sandrine LADISA, Didier GERVAIS, Nicolas REDON, Nathalie RIBEMONT, David PEREIRA, Nicolas CUADRADO, Nicolas RONDEPIERRE, Pierre Marie SALLE, Maryline KOPILOW, Salima BOUTRIF - Conseillers Municipaux ;

Absents excusés : Sacha CAUDRON (pouvoir à Mme DEJIEUX), Steve EGOUNLETI (pouvoir à Mme BIZOUERNE), Thomas VAUTRIN (pouvoir à Mme LADISA), Corinne RAOULT (pouvoir à M. SALLE), Denis BATAILLE (pouvoir à M. CUADRADO) ;

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Nicolas REDON.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Les membres du Conseil Municipal ont pris acte du compte-rendu des Décisions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 27 voix pour et 6 abstentions (Mme Ribemont, M. Pereira, MM. Cuadrado et Bataille, M. Rondepierre, Mme Kopilow), **approuve le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2020.**

1.1 - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS-GRAND EST

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le Décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-39 et L. 5219-2,

VU la Délibération du Conseil de Territoire Grand Paris-Grand Est n°CT2020/07/16-17 du 16 juillet 2020,

VU le rapport annuel d'activité de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, pour l'année 2019,

CONSIDÉRANT que le Territoire Grand Paris-Grand Est est tenu d'établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il doit transmettre à ses adhérents, et que ceux-ci doivent en faire une communication à leur assemblée délibérante,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, Mme Ribemont, M. Pereira, MM. Cuadrado et Bataille, M. Rondepierre, Mme Kopilow n'ont pas pris part au vote, **et après en avoir délibéré**

Article unique : PREND ACTE de la présentation et de l'examen du rapport annuel d'activité de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est pour l'année 2019.

1.2 - CIMETIÈRES COMMUNAUX - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN ÉTAT D'ABANDON

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU les Lois 93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 adoptant le Règlement Intérieur des Cimetières communaux,

CONSIDÉRANT

- qu'il a été constaté que, dans les cimetières communaux du Raincy, un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon ; les monuments ainsi délaissés nuisant à l'aspect général des cimetières, certains présentant des risques pour les concessions voisines, voire les usagers,
- que la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal, que les concessionnaires ont le devoir d'entretenir cet espace ainsi mis à disposition,
- que, dans certains cas et pour certaines concessions, l'entretien devient de plus en plus complexe au fil du temps, notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayants-droit, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sein des cimetières communaux,
- que préalablement à la procédure de reprise, les services communaux procèdent à une démarche de communication et d'information afin que les familles intéressées puissent se faire connaître en Mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, fassent le choix d'entretenir ou d'abandonner la sépulture,
- qu'en l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-23,
- que pour être engagée dans la procédure de reprise, chaque concession visée doit avoir au moins 30 années d'existence à compter de l'acte de concession et ne doit avoir enregistré aucune inhumation au cours des 10 dernières années,
- que, pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux constats d'abandon avec visite sur site, avec dans chacun des deux cas établissement d'un procès-verbal, établis dans les mêmes termes à 3 années d'intervalle,
- que des obligations légales en matière de notification et d'affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées lors de cette procédure,
- que la procédure de reprise nécessite la mobilisation des services communaux sur une période estimée à environ 4 années consécutives à compter de son lancement,
- qu'au terme de la procédure, l'article L. 2223-17 du C.G.C.T. expose que le Maire demande l'accord du Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions abandonnées. Suivant l'avis du Conseil Municipal, le Maire prend l'arrêté de reprise prévu par cet article.
- qu'à l'issue de la procédure d'abandon les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

Article 1 : PREND ACTE des informations relatives à la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans les Cimetières Communaux.

Article 2 : AUTORISE le Maire à mettre en œuvre la procédure de reprise pour les concessions concernées et à signer toutes les pièces y afférentes.

1.3 - PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARBORÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme et précisément ses Articles L 601-1 et L 480-4,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général, il est fondamental de préserver le patrimoine boisé sur le territoire communal,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré,

Article 1 : RAPPELLE et CONFIRME l'obligation faite aux propriétaires ou aux syndics de copropriété de demander une autorisation au Maire préalablement à tout abattage d'arbre.

Article 2 : DIT que tout contrevenant à cette obligation s'expose aux peines prévues à l'Article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

1.4 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC MAUNOURY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5, relatif à la violation des interdictions édictées par Arrêtés de Police,

CONSIDÉRANT que pour le respect de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du Parc Maunoury,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le Règlement Intérieur du Parc Maunoury tel qu'annexé à la présente Délibération.

Article 2 : DIT que ce Règlement fera l'objet d'un affichage aux entrées du Parc.

2.1 - BUDGET GÉNÉRAL DE LA VILLE - DÉCISION MODIFICATIVE N°01-2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le vote du Budget Primitif en date du 15 juillet 2020,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme Ribemont, M. Pereira, MM. Cuadrado et Bataille, MM. Rondepierre, Salle, Mmes Raoult, Kopilow) **et après en avoir délibéré**

Article unique : APPROUVE la Décision Modificative n°01-2020 arrêtée en recettes et dépenses, de toutes natures, à 899 411 € (Huit cent vingt-dix-neuf mille quatre cent onze euros).

2.2 - ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme Ribemont, M. Pereira, MM. Cuadrado et Bataille, MM. Rondepierre, Salle, Mmes Raoult, Kopilow) **et après en avoir délibéré**

Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement, avant le vote du Budget Primitif 2021, dans la limite du quart des crédits votés au Budget Primitif 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	BP 2020 + DM 01-2020	Autorisation d'engagements avant le vote BP 2021 - 25 %
20 – Immobilisations incorporelles (sauf 204)	296 116 €	74 029 €
21 – Immobilisations corporelles	14 685 159 €	3 671 290 €
23 – Immobilisations en cours	2 178 746 €	544 686 €
TOTAL	17 160 021 €	4 290 005 €

3.1 - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS (ANTAI) POUR LE TRAITEMENT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS); AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, notamment son article 63 ;

VU l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement - FPS - prévus à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié, portant création de l'Agence Nationale de traitement automatisé des infractions - ANTAI ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 relative à la réforme du stationnement payant sur voirie à la fixation de la redevance de stationnement et du forfait post stationnement - FPS ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié, fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement - FPS - impayé ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT

- la nécessité de maintenir, dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant, l'émission d'un titre exécutoire dans le cas du non acquittement total ou partiel de l'occupation du domaine public ;
- la nécessité de recourir à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions - ANTAI - pour accéder au centre national de traitement et au fichier d'immatriculation des véhicules ;
- le projet de convention annexé ;

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention à intervenir avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions -ANTAI, relative à la mise en œuvre du forfait post stationnement - FPS - dont le texte est joint à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer ladite convention,
- signer chaque renouvellement de cette même convention par décision prise en vertu de la délégation permanente du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

4.1 - FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AUX ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 442-5 et suivants,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

VU le Budget Communal,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2018-09-049, du 14 septembre 2018, portant fixation de la participation financière communale aux frais de scolarité des jeunes Raincéens inscrits dans les écoles privées sous contrat d'association,

CONSIDÉRANT

- que le forfait est porté à 600 € par enfant ;
- qu'en bénéficieront les écoles privées du Raincy, sous contrat d'association, qui en auront fait la demande expresse sur la base d'une liste exhaustive des effectifs des enfants Raincéens scolarisés en classes élémentaires et maternelles ;
- que les écoles placées sous contrat simple n'entrent pas dans le champ d'application ;

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Mme Sonrier n'a pas pris part au vote et après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE de verser une participation financière annuelle de 600 € aux élèves des écoles privées sous contrat d'association qui en auront fait la demande expresse, sur la base d'une liste exhaustive des effectifs d'enfants Raincéens scolarisés en classes élémentaires et maternelles.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits aux Budgets Communaux 2020 et suivants à l'article 6558 - Autres participations obligatoire.

MOTION DE SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL POUR TOUTE PROCÉDURE ENGAGÉE PAR LA VILLE À L'ENCONTRE DE TIERS PORTANT ATTEINTE AU PATRIMOINE ARBORÉ ET BOISÉ DE LA VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme et précisément ses Articles L 601-1 et L 480-4,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

Article unique :

SOUTIENT la motion présentée par Monsieur le Maire concernant toutes les procédures engagées à l'encontre de tiers portant atteinte au patrimoine arboré et boisé de la Ville du Raincy aux fins d'établir les infractions prévues aux articles L 480-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et l'article L 610-1 du même Code.

MOTION DE SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL AUX FORCES DE L'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 11 décembre 2020

VU la décision du Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré

Article unique :

APPORTE son total soutien à l'ensemble des forces de l'ordre et de sécurité qui chaque jour assurent l'exercice de leurs fonctions dans des conditions de sécurité dégradées.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire fait part

- de remerciements suite à l'attribution de subventions,
- du tournage d'une série télévisée au Raincy,
- du grand succès de la plateforme de soutien aux commerçants.

Mme DEJIEUX répond à une question de Mme RATEAU à propos de la politique de la Ville du Raincy au regard de l'accord de Paris sur le climat.

M. le Maire répond à trois questions d'actualité du groupe Tous pour Le Raincy.

Mme SULPIS fait part de l'annulation, par l'INSEE, de la campagne de recensement 2021.

L'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur le Président de la République Valéry GISCARD D'ESTAING, décédé le 2 décembre dernier.

M. le Maire clôt la séance à 20h35 après avoir souhaité de bonnes fêtes de fin d'année aux Raincéens et leur a rappelé qu'en cette période, il faut se protéger pour protéger les autres.



Jean-Michel GENESTIER

Maire du Raincy

Vice-Président

Grand Paris-Grand Est